CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS
INSTITUT REGIONAL DE FORMATION DES PROFESSIONS DE SANTE
2 RUE DE LA MILETRIE – CS 90577 – 86021 POITIERS CEDEX

REGLEMENT ET MODALITES D'ADMISSION A L'INSTITUT DE FORMATION EN MASSO-KINESITHERAPIE DE POITIERS SELON L'ARTICLE 27 DE L'ARRETE DU 2 SEPTEMBRE 2015

Validé en décembre 2025 par M. Jannick GRAND
Coordonnateur de l'Institut Régional de Formation des Professions de Santé du CHU de POITIERS
Directeur de l'IFMK.

Points généraux : **2**
Dispositions applicables aux candidats handicapés **2**
Modalités de sélection : **3**
Règles relatives au déroulement des épreuves : **4**
- Accès à la salle d'examen 4
- Vérification de l'identité des candidats et des conditions à concourir 4
- Installation dans la salle : 4
- Tenue et comportement 5
- Déroulements des épreuves 5
- Fraude 5
- Respect de l'anonymat et signes distinctifs 6
- Sortie des candidats 6
- Remise des copies en fin d'épreuve écrite 6
- Procès-verbal du déroulement 6

Diffusion des résultats **6**
Annulation ou report du concours : **7**
Recours : **7**
Dispenses de formation à l'issue des épreuves : **7**
Politique de traitement des données personnelles **8**
- Caractère obligatoire du recueil des données 8
- Cadre juridique – conformité au RGPD et à la loi française 8
- Responsable du traitement 8
- La collecte et l'utilisation des données 8
- Hébergement et durée de conservation des données 8
- Transfert de données en dehors de l'union européenne 8

Points généraux :

L'Institut de Formation en Masso-kinésithérapie de l'Institut Régional de Formation des Professions de Santé du CHU de POITIERS est l'autorité organisatrice de cette admission par dispense. Il fixe, lors de l'ouverture de la sélection, la méthode et période de retrait des dossiers ainsi que la date de clôture des inscriptions.
Les candidats doivent se conformer aux instructions données dans l'avis d'ouverture publié sur le site internet de l'IFMK du CHU de Poitiers.

L'inscription à une sélection entraine le traitement administratif du dossier de candidature impliquant le paiement de frais, non remboursables, d'un montant de 200€ pour l'année 2026.

En référence à l'articles 27 de l'Arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute modifié : **Titre II : DISPENSES ET MODALITÉS PARTICULIÈRES DE SCOLARITÉ (Articles 27 à 32)**, les candidats sont admis à concourir sous condition d'avoir transmis leur dossier de candidature complet dans les délais prévus dans la procédure disponible sur le site internet de l'IFMK, démontrant en particulier qu'ils remplissent les conditions réglementaires. A défaut, l'accès à la salle d'examen n'est pas permis, les frais de concours restent intégralement perçus.
Article 27 :
Les titulaires d'un diplôme de masseur-kinésithérapeute ou autre titre ou certificat permettant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ou équivalent obtenu en dehors d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse peuvent bénéficier d'une dispense partielle de scolarité pour l'obtention du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute, sous réserve de réussite à des épreuves de sélection.

Article 28 :
Le nombre total de candidats admis dans un institut de formation en masso-kinésithérapie au titre de l'article 27 du présent arrêté au cours d'une année donnée s'ajoute au nombre de places fixé par la capacité d'accueil attribué à cet institut pour l'année considérée, sans pouvoir excéder 2 % de ce nombre. Lorsque l'application de ce pourcentage conduit à un nombre décimal, ce nombre est arrondi au nombre entier supérieur.

Dispositions applicables aux candidats handicapés

Pour être admis à concourir, les candidats reconnus travailleurs handicapés doivent produire avec leur dossier d'inscription, un avis de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ou de la Commission des droits et de l'autonomie confirmant la compatibilité de leur handicap avec l'emploi auquel la sélection donne accès.
L'octroi d'aménagements d'épreuves (conditions particulières d'installation, de temps et d'assistance) est subordonné à la production d'un certificat médical d'un médecin agréé par l'ARS de leur lieu de résidence, certificat précisant la nature des aménagements que nécessite leur handicap. La liste des médecins agréés est disponible sur le site de l'ARS de la Région de résidence.
En référence à l'articles 34 de l'Arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute modifié : **Titre II : DISPENSES ET MODALITÉS PARTICULIÈRES DE SCOLARITÉ**
Article 34 :
Les personnes en situation de handicap d'origine visuelle sont autorisées à poursuivre la préparation des quatre années conduisant au diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute dans un institut spécialisé pour leur handicap conformément à l'article L. 4321-3 du code de la santé publique sous réserve que leur candidature soit retenue par le conseil pédagogique de l'institut choisi.

A ce titre, L'institut de formation en masso-kinésithérapie du CHU de Poitiers ne permet pas l'ouverture de la sélection aux candidats déficients visuels.

Modalités de sélection :

Constitution d'un dossier complet et conforme à l'article 29 de l'arrêté cité *ci-après* :
Article 29 :
Pour se présenter aux épreuves de sélection prévues à l'article 27, les candidats adressent à l'institut de formation en masso-kinésithérapie de leur choix un dossier d'inscription comportant :

1. *La photocopie de leur diplôme de masseur-kinésithérapeute ou un titre équivalent (l'original sera fourni lors de l'admission en formation) ;*
2. *Un relevé du programme des études suivies, précisant le nombre d'heures de cours par matière et par année de formation, le contenu et le nombre d'heures de chaque stage clinique effectué au cours de la formation dans les différents champs d'exercice de la kinésithérapie (musculo-squelettique ; neuromusculaire ; cardiorespiratoire, vasculaire et interne) ainsi que le dossier d'évaluation continue, le tout délivré et attesté par une autorité officielle compétente du pays qui a délivré le diplôme ;*
3. *La traduction en français par un traducteur agréé auprès des tribunaux français de l'ensemble des documents prévus aux 1 et 2 ;*
4. *Un curriculum vitae* ***en français ;***
5. *Une lettre de motivation* ***incluant un projet de formation. La formation et la vie personnelle devant être financée par le candidat durant toute sa formation, il est important de préciser cette partie dans le projet. De même, les stages se déroulant dans toute la région, la mobilité géographique est obligatoire.***
6. ***Le règlement intégral des frais d'inscription d'un montant de 200€, adressés par chèque à l'ordre du Trésorier Principal du CHU de POITIERS. Les frais seront encaissés avant la réalisation des épreuves et sont non remboursables.***

Les dispositions du n°2 ne s'appliquent pas aux candidats bénéficiant de la qualité de réfugié politique (sous réserve du justificatif).

Ces pièces sont demandées dans le dossier d'inscription accessible sur le site internet de l'IFMK et doivent être déposées suivant les modalités précisées dans celui-ci sur une plateforme dédiée (« MySelect ») et envoyées en courrier recommandé avec accusé de réception au secrétariat de l'institut accompagné du chèque des frais d'inscriptions.

Les dossiers incomplets à la date de clôture des inscriptions ne permettront pas d'accéder aux épreuves de sélection. Les refus de paiement ou l'insolvabilité entraineront la même conséquence.

L'article 30 de l'Arrêté du 2 septembre 2015 précise que les épreuves de sélection prévues à l'article 27 sont au nombre de trois : une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste en une épreuve écrite et anonyme comportant cinq questions de culture générale.
Les critères d'évaluation sont les suivants :

- Maîtrise de la langue française
- Culture générale (actualité sanitaire et sociale, éthique, droit des patients) ...

Cette épreuve, d'une durée d'une heure trente, est notée sur 20 points.

Pour être admissible, le candidat doit obtenir à cette épreuve une note au moins égale à 10 sur 20.

Les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission consistant en une épreuve orale et une mise en situation pratique, organisées au cours d'une même séance.

L'épreuve orale, d'une durée de trente minutes au maximum, consiste en un entretien en langue française. Cette épreuve doit permettre d'apprécier le parcours professionnel et les motivations du candidat à partir de son dossier d'inscription. Elle est notée sur 20 points.

Les candidats sont sélectionnés par un jury composé du directeur de l'institut, d'un formateur et d'un professionnel accueillant des étudiants en stage et en exercice depuis au moins trois ans.

L'épreuve de mise en situation pratique porte sur un sujet de rééducation appliqué à une situation clinique et consiste en :

- L'étude d'un cas clinique en rapport avec l'exercice professionnel masso-kinésithérapique, dont le sujet est tiré au sort par le candidat parmi les questions préparées par le jury ;
- La réalisation d'un examen clinique, d'un diagnostic et d'une intervention masso-kinésithérapique en lien avec le cas clinique en salle de travaux pratiques,

Les critères d'évaluation sont les suivants :

- Connaissances professionnelles
- Rigueur, organisation et respect des protocoles, pratique basée sur les normes et recommandations françaises
- Capacités de compréhension et d'analyse d'une situation de rééducation
- Réalisation et hiérarchisation des bilans, expression de diagnostic(s) kinésithérapique(s)
- Capacité de créativité, prise en compte de l'aspect éducatif, cohérence de la démarche
- Aptitudes pratiques du candidat dans la réalisation de la séance, efficacité technique
- Relation avec le patient : empathie, écoute, respect
- Communication : clarté et adaptation du discours, capacité de justification de ses actions, clarté des transmissions écrites à la fin de la séance

D'une durée d'une heure trente au maximum, dont trente minutes de préparation, cette épreuve est notée sur 20 points et est évaluée par les mêmes membres du jury que l'épreuve orale. Une note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire.

Pour pouvoir être admis dans un institut de formation en masso-kinésithérapie, les candidats doivent obtenir un total de points au moins égal à 30 sur 60 aux trois épreuves de sélection.

Règles relatives au déroulement des épreuves :

- **Accès à la salle d'examen**

Pour rappel, conformément au décret n° 2025-582 du 27 juin 2025, il est interdit de fumer ou vapoter dans les locaux de l'IRFPS.
Les candidats doivent se présenter au lieu et à l'heure précisées sur leur convocation. Les candidats devront prendre leurs dispositions pour ne pas avoir à ressortir de la salle avant la fin de l'épreuve.
Avant l'entrée dans la salle de l'épreuve, le candidat donne sa convocation et les surveillants vérifient son identité au moyen d'une pièce d'identité en cours de validité : carte nationale d'identité, titre de séjour ou passeport. Tout autre document ne sera pas accepté.

- **Vérification de l'identité des candidats et des conditions à concourir**

Avant l'entrée dans la salle de l'épreuve, le candidat donne sa convocation et les surveillants vérifient son identité au moyen d'une pièce d'identité en cours de validité : carte nationale d'identité, titre de séjour ou passeport. Tout autre document ne sera pas accepté.

- **Installation dans la salle :**

Après avoir présenté leur convocation, justifié de leur identité et émargé, leur présence est attestée, ils peuvent entrer dans la salle et s'installer à la place qui leur est attribuée par un surveillant.
Les personnes disposant d'un téléphone portable, d'un ordinateur, d'une montre connectée doivent le mettre en position « Arrêt » et le ranger dans une caisse prévue à cet effet. Les effets personnels seront déposés à l'entrée de la salle.
A l'heure prévue de l'examen, l'accès à la salle est fermé et l'épreuve débute. Aucun candidat n'est accepté à partir de ce moment.

- **Tenue et comportement**

Les candidats doivent faire preuve d'un comportement ne perturbant pas le bon déroulement de l'épreuve pour tous sous peine d'exclusion immédiate. Dans ce cas, l'épreuve est suspendue le temps du retour au calme. Un rapport concernant l'incident est transmis au jury.
Les surveillant(e)s peuvent vérifier que le matériel des candidat(e)s aux évaluations ne contient aucun dispositif facilitant la fraude et qu'il se limite à celui permis pour l'évaluation. En cas de port d'un couvre-chef couvrant les oreilles d'un(e) candidat(e), les surveillants peuvent s'assurer de l'absence de dispositif de communication électronique de nature à permettre une fraude.

En application de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, les chefs de centre, qui, en tant qu'agents chargés d'un service public, étaient déjà conduits à demander à une personne de se découvrir ponctuellement pour justifier de son identité, sont fondés à refuser l'accès au centre d'examen à toute personne dont le visage est dissimulé (cf. circulaire du Premier ministre du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public point II - b).

- **Déroulements des épreuves**

L'autorité organisatrice fournit les supports nécessaires au candidat pour la composition des sujets, brouillons compris.
Après distribution des sujets, les candidats ne peuvent en prendre connaissance qu'après y avoir été autorisés par le responsable de salle.
Durant le temps de l'épreuve, les candidats ne doivent pas communiquer entre eux, échanger, utiliser des documents, se déplacer ou quitter la salle sans avoir obtenu l'autorisation préalable d'un surveillant ou du responsable de salle. Dans le cas contraire, la copie est ramassée et l'épreuve s'achève pour le candidat.
Les candidats ne doivent avoir à leur disposition sur la table de concours que le matériel dont la liste leur a été communiquée dans leur convocation.

Pour l'épreuve pratique, les candidats doivent se munir d'une tenue de travail professionnelle et du matériel ou outillage nécessaire indiqués dans leur convocation. Durant la phase de préparation, ils doivent uniquement utiliser le matériel fourni pour rédiger (papier, crayon) et laisser leurs affaire personnelles (dont les montres connectées, téléphone...) hors des locaux de l'examen.

En cas d'épreuve orale, les candidats doivent se présenter uniquement avec des documents identiques à ceux fournis dans leur dossier de candidature.

En cas d'incident technique pendant les épreuves (coupure électrique, alarme incendie...), les candidats doivent impérativement se conformer aux consignes de l'autorité organisatrice ou du jury qui apprécie la conduite à tenir.

- **Fraude**

Tout manquement d'un candidat à ces consignes générales peut être considéré par le jury comme une fraude. Tout candidat soupçonné de fraude ou surpris en flagrant délit de fraude est invité à contresigner un procès-verbal relatant les faits constatés par le jury, l'autorité organisatrice ou le personnel de surveillance. La signature ne vaut pas acceptation de ce qui y est mentionné mais seulement la prise de connaissance ; un refus éventuel sera noté avec identification et signature par les témoins.
Toute fraude ou tentative de fraude de la part d'un candidat est passible de la répression prévue par la loi du 23 décembre 1901 modifiée qui stipule notamment :

- Article 1 : « toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration ou l'acquisition d'un diplôme d'état, constitue un délit ».
- Article 2 : « quiconque se sera rendu coupable d'un délit de cette nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve ou bien en faisant usage de fausses pièces, telles que diplômes, certificats, extrait d'acte de naissance, ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de trois ans et à une amende de 9 000 euros ou à l'une de ces peines seulement ».

- **Respect de l'anonymat et signes distinctifs**

Les candidats devront se conformer aux indications données par l'autorité organisatrice concernant les modalités de composition (encre de couleur noire uniquement)
En dehors de la partie prévue à cet effet (le coin gommé de la copie), les copies doivent être totalement anonymes et ne comporter aucun nom, prénom, signature, paraphe et aucune initiale, numéro ou autre indication étrangère au traitement du sujet.
Le jury veille au respect de la règle de l'anonymat et, en cas de signe distinctif, décide de l'attribution de la note de zéro à l'épreuve.

- **Sortie des candidats**

Aucune sortie n'est autorisée durant la durée des épreuves (écrit, oral, pratique). Les candidats devront prendre leurs dispositions avant l'épreuve.
Toute sortie est définitive une fois que le candidat a rendu sa copie et signé la feuille d'émargement.

- **Remise des copies en fin d'épreuve écrite**

A l'expiration de la durée réglementaire de l'épreuve, les candidats sont avertis de la fin de l'épreuve et sont invités à cesser d'écrire. Tout candidat continuant à composer après cette injonction fera l'objet d'un rapport destiné au jury en tant que fraude à l'examen.
La remise des copies s'effectue habituellement par les candidats aux tables d'émargement tenues par les surveillants. Les candidats émargent afin d'attester de la remise de leurs copies. Un candidat n'ayant pas émargé sera réputé ne pas avoir rendu de copie. Les candidats sont ensuite autorisés à quitter la salle.
Les candidats rendant plusieurs copies doivent insérer la ou les copies supplémentaires à l'intérieur de la première. Les candidats agrafent les copies ensemble.
Tout candidat a l'obligation de rendre une copie, même blanche. Dans cette hypothèse, il indique « Copie blanche » sur sa copie.
Les candidats restituent les sujets aux examinateurs à la fin de leur épreuve ainsi que les brouillons qui ne sont pas considérés comme faisant partie de la copie et sont destinés à la destruction.

Toute sortie est définitive, une fois que le candidat a rendu sa copie et signé la feuille d'émargement.

- **Procès-verbal du déroulement**

Une liste d'émargement des surveillant(e)s, distincte de la liste d'émargement des candidat(e)s, est signée par tous les surveillant(e)s participant à la surveillance de l'évaluation. L'identité du ou de la « président(e) de salle » et des autres surveillant(e)s y est précisée.

À l'issue de l'évaluation, les surveillant(e)s dressent un procès-verbal de son déroulement remis au service compétent avec la liste d'émargement des étudiant(e)s, et les copies d'évaluation en cas d'évaluation en présentiel.
Celui-ci mentionne :

- L'identité des surveillant(e)s, notamment du ou de la « président(e) de salle » ;
- La date, l'heure, le lieu, l'intitulé de la sélection, sa durée
- Le nombre de candidat(e)s inscrit(e)s et présent(e)s ou absent(e)s ;
- Le nombre de copies remises ;
- Les troubles, les fraudes et les tentatives de fraude,
- Les observations et autres incidents éventuels,
- La signature du ou de la « président(e) de salle » et, le cas échéant, des autres surveillant(e)s.

Diffusion des résultats

*Article 31 **:** A l'issue des épreuves d'admission et au vu des notes obtenues aux trois épreuves de sélection, le président du jury établit une liste principale et une liste complémentaire de candidats admis en application de l'article 27. Cette dernière doit permettre de combler les vacances résultant des désistements éventuels.*
En cas d'égalité de points entre plusieurs candidats, le rang de classement est déterminé par la note obtenue à l'épreuve écrite, puis à celle de mise en situation pratique. Lorsque cette procédure n'a pas permis de

départager les candidats, le candidat le plus âgé est classé avant les autres

A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury arrête la liste des candidats sélectionnés pour la phase suivante.
Cette liste est consultable à une date indiquée aux candidats dans leur convocation.
La consultation de cette liste s'effectue :

- soit par affichage à l'Institut Régional de Formation des Professions de Santé du CHU de Poitiers
- et/ou sur le site internet de l'institut.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis.
Cette liste est consultable à une date indiquée aux candidats dans leur convocation.
La consultation de cette liste s'effectue :

- soit par affichage à l'Institut Régional de Formation des Professions de Santé du CHU de Poitiers
- et/ou sur le site internet de l'institut.

L'affichage signé par le directeur de l'autorité organisatrice ou par toute autre autorité ayant reçu délégation, fait foi.

Un courrier transmis par mail dans la semaine qui suit l'affichage d'admission précisera les notes à chacune des épreuves et un court commentaire personnalisé.
Aucun résultat n'est communiqué par téléphone, fax ou mail.

Annulation ou report du concours :

Des situations de report ou d'annulation du concours peuvent être prononcées par l'autorité organisatrice en lien avec des situations exceptionnelles signalées par les autorités compétentes (En cas d'arrêté préfectoral, alerte accidents climatiques, ou situations sanitaires exceptionnelles…).
En cas d'annulation de concours les frais d'inscriptions seront remboursés aux candidats, sans possibilités de versement de dommages ou autres frais liés à cette annulation.
En cas de report les candidats seront convoqués à des dates ultérieures pour des épreuves identiques.

Recours :

La décision peut faire l'objet dans les deux mois après publication, d'un recours gracieux par courrier recommandé auprès du directeur de l'IFMK et/ou d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 RUE DE BLOSSAC, 86000 POITIERS.

Dispenses de formation à l'issue des épreuves :

Article 32 : :
Le directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie, sur proposition de la commission d'attribution des crédits et après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, est habilité à dispenser les candidats ayant satisfait aux épreuves de sélection prévues à l'article 27 d'une partie de la formation. Cette décision est prise en fonction du niveau de formation initiale de masseur-kinésithérapeute et de l'expérience professionnelle des intéressés appréciés sur la base de leur dossier d'inscription, ainsi que sur les résultats obtenus aux épreuves de sélection.

Les candidats admis en formation à ce titre doivent impérativement suivre et valider au minimum 60 crédits de la formation théorique, pratique et clinique en masso-kinésithérapie.

A l'Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie du CHU de Poitiers, l'admission par l'article 27 permet la dispense de la première année universitaire (LAS ou STAPS). Des dispenses supplémentaires d'UE accordées par la commission universitaire d'attribution des crédits et la section compétente pour le traitement pédagogiques des situations individuelles des étudiants ne permettront probablement pas de dispenser d'un semestre complet ou d'une année scolaire ou supplémentaire.

Politique de traitement des données personnelles

- **Caractère obligatoire du recueil des données**

Afin de traiter les dossiers au mieux, nous avons besoin des données d'identification et ainsi que des coordonnées de chaque candidat. Quel que soit le support de la collecte, le caractère obligatoire des réponses est indiqué dans les formulaires par le symbole « * ».

- **Cadre juridique – conformité au RGPD et à la loi française**

Le responsable du traitement déclare qu'il effectue des traitements de données personnelles conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci- après désigné le RGPD) et à loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée).

- **Responsable du traitement**

Dans le cadre de l'organisation générale des sélections, les données à caractère personnel que les candidats communiquent sont collectées et traitées par l'Institut de formation en masso-kinésithérapie en sa qualité de responsable de traitement.
Vous pouvez contacter l'institut par :

- Voie postale : IRFPS / IFMK – 3ème ETAGE
  2 RUE DE LA MILETRIE – CS 90577
  - 86021 POITIERS CEDEX
- Voie électronique à l'adresse suivante : ifmk.direction@chu-poitiers.fr
- Téléphone au 05 49 44 44 31

- **La collecte et l'utilisation des données**

Elles sont toujours recueillies a minima pour les intérêts légitimes d'organisation des sélections et pour répondre à la demande d'inscription et traitées de façon confidentielle.

- **Hébergement et durée de conservation des données**

Toutes les données que vous nous transmettez sont hébergées auprès du réseau sécurisé dédié à l'institut de formation en masso-kinésithérapie du CHU de POITIERS sur les serveurs du CHU de POITIERS et conserver aux archives départementales.

Les données seront conservées pendant la durée d'utilité administrative définie par l'instruction relative aux archives publiques ou bien pendant la durée nécessaire à la réalisation du service, puis supprimées ou archivées. Exceptionnellement, les données présentant un intérêt administratif, notamment en cas de contentieux, justifient une durée de conservation plus longue afin de respecter les règles de prescription applicables.

- **Transfert de données en dehors de l'union européenne**

Le responsable du traitement n'effectue aucun transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou une organisation internationale.